



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2008

Soixante-deuxième session  
Point 164 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 juin 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/602/Add.1)]

### 62/233. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

**B**<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, dans laquelle le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec les autorités de ces deux pays, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad,

*Rappelant également* sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses

<sup>1</sup> La résolution 62/233, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/62/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 62/233 A.

<sup>2</sup> A/62/804.

<sup>3</sup> A/62/781/Add.15.

résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2008 des contributions versées à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 45 millions de dollars des États-Unis, soit environ 25 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>3</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>, et encourage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et les autres missions des Nations Unies dans la région à poursuivre, chaque fois que possible, leurs efforts pour obtenir un effet de synergie plus marqué, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques ;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le prochain projet de budget des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin d'assurer la coordination et la collaboration nécessaires entre toutes les entités des Nations Unies à l'œuvre dans la zone de mission concernée ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 315 083 400 dollars, dont 301 124 200 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 12 168 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 790 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 73 519 456 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 24 septembre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 742 182 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 436 352 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 272 838 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 32 992 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 241 563 944 dollars pour la période allant du 25 septembre 2008 au 30 juin 2009, à raison de 26 256 950 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 724 318 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 719 448 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 896 462 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 108 408 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

*109<sup>e</sup> séance plénière  
20 juin 2008*